

## Déclaration commune d'Hans-Dietrich Genscher et de Lothar de Maizière (Moscou, 12 septembre 1990)

**Légende:** Le 12 septembre 1990, à l'occasion de la signature à Moscou du traité dit "2 + 4" (les deux Allemagnes et les quatre puissances alliées signataires en 1945 des accords de Potsdam) portant règlement définitif concernant l'Allemagne, Hans-Dietrich Genscher et Lothar de Maizière, respectivement ministres des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne (RFA) et de la République démocratique allemande (RDA), adressent une "déclaration commune" à leurs homologues des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Union soviétique.

**Source:** L'unification de l'Allemagne en 1990. Bonn: Office de presse et d'information du gouvernement fédéral, Avril 1991. 192 p.

**Copyright:** (c) Office de presse et d'information du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/declaration\\_commune\\_d\\_hans\\_dietrich\\_genscher\\_et\\_de\\_lothar\\_de\\_maiziere\\_moscou\\_12\\_septembre\\_1990-fr-0222d92e-564c-4d57-a551-aef0b6a88979.html](http://www.cvce.eu/obj/declaration_commune_d_hans_dietrich_genscher_et_de_lothar_de_maiziere_moscou_12_septembre_1990-fr-0222d92e-564c-4d57-a551-aef0b6a88979.html)

**Date de dernière mise à jour:** 25/10/2012

## Déclaration commune d'Hans-Dietrich Genscher et Lothar de Maizière (Moscou, 12 septembre 1990)

Monsieur le Ministre,

En connexion avec la signature, effectuée ce jour, du Traité relatif au règlement final concernant l'Allemagne, nous voudrions vous communiquer que les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande ont exposé ce qui suit au cours des négociations:

1) La déclaration conjointe des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande en date du 15 juin 1990 visant à régler les questions en suspens en matière de patrimoine souligne notamment les points suivants:

«Les expropriations qui ont eu lieu sur la base du droit d'occupation ou de la souveraineté d'occupation (1945 jusqu'à 1949) sont irréversibles. Les gouvernements de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande ne voient aucune possibilité de revenir sur les mesures prises à l'époque. Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en prend acte en tenant compte de l'évolution historique. Il est d'avis que la décision finale sur d'éventuelles indemnités de compensation à verser par l'Etat doit être réservée à un futur parlement unique allemand.»

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 41 du Traité du 31 août 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande relatif à l'établissement de l'unité allemande (Traité d'unification), la déclaration conjointe susmentionnée fait partie intégrante dudit Traité. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 41 du Traité d'unification, la République fédérale d'Allemagne ne promulguera aucune règle juridique allant à l'encontre de la partie de la déclaration conjointe citée ci-dessus.

2) Les monuments érigés sur le sol allemand en souvenir des victimes de la guerre et de la tyrannie seront respectés et sont placés sous la protection des lois allemandes. Il en est de même des sépultures de guerre qui seront conservées et entretenues.

3) L'ordre fondamental libéral démocratique sera, dans l'Allemagne unie également, protégé par la constitution. Celle-ci offre la base permettant d'interdire des partis visant de par leurs objectifs ou le comportement de leurs adhérents à porter atteinte à l'ordre fondamental libéral démocratique ou à éliminer ainsi que des associations dirigées contre l'ordre constitutionnel ou contre l'idée de l'entente entre les peuples. Ceci concerne également des partis et des associations à objectifs nationaux-socialistes.

4) En ce qui concerne les traités de la République démocratique allemande, il a été convenu ce qui suit aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 du Traité du 31 août 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande relatif à l'établissement de l'unité allemande:

«Les Parties contractantes sont convenues que les traités internationaux conclus par la République démocratique allemande devront être examinés, dans le cadre de l'établissement de l'unité allemande, avec les cocontractants de la République démocratique allemande, en fonction des critères de la protection de la confiance légitime, des intérêts des Etats concernés et des engagements contractuels de la République fédérale d'Allemagne ainsi qu'en fonction des principes d'un ordre fondamental, libéral, démocratique et d'Etat de droit et compte tenu des compétences des Communautés européennes afin de prendre les dispositions nécessaires en vue du maintien en vigueur ou de l'adaptation desdits traités ou de constater qu'ils cessent de produire leurs effets.

L'Allemagne unie fixera sa position sur la suite à donner aux traités internationaux conclus par la République démocratique allemande après avoir consulté les cocontractants respectifs et les Communautés européennes dans la mesure où leurs compétences sont affectées.»